

Déclslon n° 2018-038 du 23 mai 2018 **relative à la prolongation du délai d'instruction sur des projets de décisions d'interdiction de services réguliers interurbains de transport par autocar**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 et ses articles R. 3111-37 et suivants ;

Vu les déclarations de services routiers librement organisés n° D2018-058, D2018-121 et D2018-147 présentées par la société SNCF C6 (Ouibus), publiées respectivement les 2 février 2018, 23 février 2018 et 16 mars 2018, la déclaration de services routiers librement organisés n° D2018-066 présentée par la société Eurolines, publiée le 2 février 2018, et la saisine présentée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, enregistrée le 30 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré le 23 mai 2018,

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « *L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable* ».
2. Les déclarations de la société SNCF C6 (Ouibus) n° D2018-058, D2018-121 et D2018-147 ainsi que de la société Eurolines n° D2018-066 portent sur des services réguliers interurbains de transport par autocar entre Toulon (boulevard de Tessé) et Marseille (rue Honnorat).
3. Dans sa saisine enregistrée le 30 mars 2018, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur invoque le fait que les services déclarés porteraient une atteinte substantielle à l'équilibre économique d'une ligne de service public de transport dont elle assure l'organisation.
4. En vue de parfaire l'instruction de la saisine susvisée, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur les projets de décisions de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction des services déclarés par la société SNCF C6 (Ouibus) (n° D2018-058, D2018-121 et D2018-147) et la société Eurolines (n° D2018-066) sur la liaison entre Toulon et Marseille doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur les projets de décisions de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction des services déclarés par la société SNCF C6 (Ouibus) (n° D2018-058, D2018-121 et D2018-147) et par la société Eurolines (n° D2018-066) sur la liaison entre Toulon et Marseille est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 23 mai 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman